COMMISSION 2 : PROTECTION DE L'ENFANCE ET ÉGALITE DES CHANCES

POLITIQUE 23 - CULTURE

23-1 MODIFICATIONS TARIFAIRES DE LA RÉGIE DE RECETTES DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'ILLE-ET-VILAINE

Par sa délibération en date du 29 juin 2017 qui venait modifier une délibération initiale du 28 avril 2011, l'Assemblée départementale a approuvé des modalités de réutilisation des informations publiques contenues dans les fichiers-images issus des programmes de numérisation des documents des archives départementales. Cette même délibération du 29 juin 2017 approuvait également de nouveaux tarifs de réutilisation des informations publiques et la suppression de certains tarifs de réutilisation et de reproduction de documents.

Au regard du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) dont l'article L. 324-3 préconise la réactualisation des tarifs au moins tous les cinq ans et une nécessaire mise à jour des principes des travaux de reproduction, des mises à disposition au public des fichiers numériques et des frais de recherche en fonction des usages actuels, il est proposé à l'Assemblée départementale de modifier l'arrêté de régie selon les dispositions suivantes.

A. Publications des Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Les Archives départementales ont la possibilité de vendre les publications dont elles sont l'auteur ou réalisées en coédition par l'intermédiaire d'une régie de recettes instituée par arrêté du 12 avril 1969 modifié en dernier lieu le 10 mars 2020. Certains ouvrages ne se vendent plus et il est proposé de retirer de la vente ces publications, selon le tableau joint en annexe 1. Ces ouvrages seront remis gracieusement au public : visiteurs, lecteurs, individuels ou groupes et notamment aux scolaires dans le cadre des activités pédagogiques.

En outre, il est proposé d'actualiser le prix de vente de certains ouvrages afin d'en relancer la vente en les rendant plus accessibles au public. La liste des publications dont la modification des tarifs est proposée figure dans le tableau joint en annexe 2. Le prix a été divisé de moitié pour certains ouvrages.

B. Travaux de reproductions

Il est proposé que les impressions de documents numérisés soient considérées comme des photocopies pour plus de clarté et que les tarifs de reproduction soient les mêmes pour ces catégories de documents. Il semble également judicieux de supprimer le tarif « couleur » pour les photocopies car rarement utilisé.

Il est important de différencier les tarifs entre numérisation en basse définition ou en haute définition car ces opérations ne demandent pas les mêmes protocoles et sont effectuées par des personnels de qualifications différentes. Un forfait de 1,50 € est institué pour la numérisation en basse définition de 1 à 10 vues et la vue supplémentaire est facturée 0,15 € pour la cohérence des tarifs entre numérisation et photocopie. La numérisation d'une vue en haute définition est fixée à 3 euros au lieu de 5 € auparavant. Ce tarif s'aligne sur ceux d'institutions similaires et permet à plus de personnes de demander des reproductions de qualité. Les propositions de mise à jour des tarifs des travaux de reproduction figurent dans le tableau joint en annexe 4.

C. Conditions particulières de réalisation des travaux de reproduction

La reproduction de documents est limitée à 50 pages/vues par demande (personne morale ou physique). Pour les travaux de reproduction excédant 50 pages/vues, le demandeur est invité à venir en salle de lecture afin de reproduire les documents par ses propres moyens ou à recourir aux services d'un prestataire privé, qui assurera, aux frais du demandeur, les prises de vues aux Archives départementales selon les conditions fixées par le règlement de la salle de lecture.

La reproduction est effectuée sous réserve qu'elle ne nuise pas à la bonne conservation des documents : elle peut ainsi être impossible en raison de l'état matériel trop dégradé ou fragile des documents à reproduire. Du fait de ce même souci de conservation préventive des archives, le choix du mode de numérisation relève de l'appréciation des Archives. Les photocopies et les prises de vues restent limitées à des seuils de 50 unités par demande. (cf. annexe 4)

D. Mise à disposition des documents issus des opérations de numérisation menées par les Archives départementales

Dans l'esprit des lois Valter et Lemaire qui préconisent plus de gratuité et de simplicité dans les usages des dispositifs de réutilisation des images, les frais d'envoi des fichiers seront gratuits quand cette opération pourra se faire par e-mail (jusqu'à 8 Mo) ou par serveur de transfert de fichiers (outil ADOC jusqu'à 5 Go). A partir de maintenant, au-delà d'un volume de 5 Go par demande, il sera exigé un forfait de 10 € par tranche de 5 Go supplémentaires à transmettre (cf. tableau joint de l'annexe 5).

L'envoi postal jusqu'à dix photocopies sera soumis à un forfait de 2 € et sera facturé 2 € supplémentaires par tranches de dix photocopies supplémentaires.

Le tarif de réutilisation massive et commerciale d'images numérisées (au-delà de 10 000 vues) reste inchangé au prix de 0,003 € l'image tandis que les métadonnées associées aux images seraient gratuites si elles sont disponibles sur la plateforme départementale d'open data « Data Ille-et-Vilaine » et coûteraient 10 € si elles ne sont pas téléchargeables directement sur cette même plateforme. Le tableau de l'annexe 6 reprend ces tarifs.

E. Exonérations

Dans un souci de simplification et d'ouverture, il est proposé d'exonérer des frais de reproduction les étudiants (sur présentation d'un justificatif), les administrations (services de l'Etat, collectivités territoriales et opérateurs publics) et les services versants, les donateurs et déposants de fonds privés ainsi que leurs ayant-droits (pour les fonds donnés ou déposés par eux). Les porteurs de projets scientifiques de valorisation et de médiation dont le Département est partenaire seraient également exonérés de ces frais.

F. Frais de recherches à distance et traitement des demandes

Les recherches s'entendent comme toutes investigations nécessaires pour retrouver les archives demandées quand l'usager ne fournit pas d'informations suffisamment précises pour simplement assurer la communication des documents. Il est proposé de maintenir le tarif forfaitaire de 15 euros par recherche d'actes ou de dossiers pour le compte de cabinets, d'organismes ou d'opérateurs privés et professionnels à but lucratif (études notariales, généalogistes professionnels, avocats, géomètres-experts, bureaux d'études géologiques et environnementales, agences immobilières....) (règlement des copies en sus).

Ces frais sont recouvrés pour les recherches fructueuses qui portent sur des actes ou des dossiers non encore numérisés.

Les recherches effectuées pour le compte des particuliers, d'associations à but non lucratif ou d'administrations (services de l'Etat et des collectivités territoriales) sont gratuites si elles rentrent dans le cadre du traitement des demandes exposé ci-dessous.

Une priorité de traitement est donnée aux recherches administratives ou juridiques (pour faire valoir des droits).

Les Archives départementales ne sont pas tenues de réaliser les recherches si cellesci sont imprécises (informations insuffisantes pour mener la recherche). La recherche d'une origine de propriété, la réalisation de l'historique d'un bien immobilier, la recherche de servitudes ou de concordances cadastrales ne peuvent relever des missions et responsabilités des Archives départementales : en ce cas, le demandeur est invité à se déplacer en salle de lecture, où il pourra bénéficier d'une aide méthodologique à la recherche.

G. Cartes de lecteurs

Le paiement d'une nouvelle carte de lecteur, dans l'année à compter de la deuxième carte, reste fixé à 5 €.

H. Objets culturels

Les Archives départementales vendent également des objets culturels en rapport avec leurs missions et notamment les expositions qu'elles organisent périodiquement. Certains de ces objets ne se vendent plus et il est proposé de les retirer de la vente, selon le tableau joint au présent rapport en annexe 7. Ces objets seront remis gracieusement au public : visiteurs, lecteurs, individuels ou groupes et notamment aux scolaires dans le cadre des activités pédagogiques.

En outre, il est proposé d'actualiser le prix de vente de certains de ces objets afin d'en relancer la vente en les rendant plus accessibles au public. La liste des objets dont la modification des tarifs est proposée, figure dans le même tableau joint en annexe 7.

Synthèse :

Pour tenir compte de l'adaptation constante du service rendu aux usagers, il est proposé d'actualiser certains tarifs des Archives départementales

En conclusion, je vous propose:

- d'actualiser le prix de certaines publications des Archives départementales ou d'en retirer et de retenir le principe du don au public des ouvrages ainsi retirés selon les modalités exposées au rapport et détaillées en annexes 1 à 3;
- de mettre à jour et de simplifier les tarifs des travaux de reproduction des archives et les modalités de mise à disposition des documents issus des opérations de numérisation menées par les archives départementales selon les modalités exposées au rapport et détaillées en annexes 4 à 6 ;
- d'exonérer certaines catégories de publics des frais de reproduction selon les modalités exposées au rapport ;
- d'approuver les tarifs des frais de recherches à distance selon les modalités exposées au rapport ;
- d'actualiser le prix de certains objets culturels vendus par les Archives départementales ou d'en retirer et de retenir le principe du don au public des objets ainsi retirés selon les modalités exposées au rapport et détaillées en annexe 7.

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT